

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.254 du 31 octobre 2012

A. 206.719/XV-2087

En cause :

la s.a. ALPECO FIREWORKS,

ayant élu domicile chez
Me J.-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

- 1. l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles,
- 2. la Province de Namur**,
représentée par son collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la commune de Vresse-sur-Semois,

ayant élu domicile chez
Mes A. DELVAUX
et J. BOCKOURT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 19 octobre 2012 par la s.a. Alpeco Fireworks, qui demande la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation «des décisions suivantes:

- la décision du 10 octobre 2012 du Fonctionnaire Technique chargé de la haute surveillance, de prendre des mesures de cessation de travail et de fermeture provisoire immédiate de l'établissement constitué par le dépôt B d'artifices de divertissement exploité par la S.A. ALPECO à 5550 Sugny;

- la décision d'approbation du 11 octobre 2012 du Collège Provincial de Namur relative à la décision du 10 octobre 2012 du Fonctionnaire Technique chargé de la haute surveillance, de prendre des mesures de cessation de travail et de fermeture provisoire immédiate de l'établissement constitué par le dépôt B d'artifices de divertissement exploité par la S.A. ALPECO à 5550 Sugny;

- la décision du 16 octobre 2012 du Service Public Fédéral Économie retirant à la S.A. ALPECO FIREWORKS ou tout autre exploitant les autorisations de transports d'explosifs avec comme lieu de destination ou lieu d'origine le dépôt situé à 5550 Vresse-sur-Semois»;

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par la commune de Vresse-sur-Semois qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 octobre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes J.-M. RIGAUX et C. BASTJAENS, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me J. BOCKOURT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 25 octobre 2012, la commune de Vresse-sur-Semois demande à pouvoir intervenir en la présente procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a déclaré que sa cliente se désistait du recours en annulation, mais pas de la demande de suspension; que, selon lui, la requête unique ne devrait dès lors plus être examinée que comme étant une demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant qu'il résulte de l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que la demande de suspension d'extrême urgence peut être introduite soit en même temps que le recours en annulation par un seul et même acte, que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État qualifie de requête unique, soit par un acte distinct, lequel peut être introduit avant la requête en annulation mais pas postérieurement;

Considérant que la requête unique telle qu'elle est conçue par l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, précité, est une requête qui contient une demande principale, qui est le recours en annulation, et une demande accessoire, qui est la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que la partie requérante, qui peut se désister de l'ensemble de la requête unique, peut aussi se désister de la seule demande accessoire contenue dans celle-ci; qu'en revanche, si elle limite son désistement au recours en annulation contenu dans la requête unique, seule subsiste la demande accessoire qu'est la demande de suspension; que, dès lors que la partie requérante a fait le choix d'introduire une procédure en référé d'extrême urgence par une requête unique, la demande de suspension devient irrecevable lorsque le recours en annulation, qui est la demande principale contenue dans ladite requête, vient à disparaître;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que rien ne s'oppose à ce que le désistement de la requérante soit décrété en ce qui concerne le recours en annulation; qu'il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable et doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Vresse-sur-Semois est accueillie.

Article 2.

Le désistement du recours en annulation est décrété.

Article 3.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente-et-un octobre deux mille douze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY